



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/207

Objet : Travaux d'hébergement des services du Parc Mahoux au Centre Technique Municipal lot n° 03
Marché en procédure adaptée n° 24029-03

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités ;

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n° DEC2025/0088 du 24 mars 2025 relative à la conclusion d'un marché de travaux 24029 pour l'hébergement des services du Parc Mahoux au Centre Technique Municipal et plus particulièrement pour l'attribution lot n° 03 (Plâtrerie cloison faux-plafonds) avec la société SARL Alliance 360 (46 100 FIGEAC),

Vu le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et plus particulièrement son article 55.1,

Vu la date d'achèvement des travaux réalisés dans le cadre du marché 24029-03 en date du 06 novembre 2025,

Vu le devis complémentaire présenté postérieurement à cette date,

Vu le mémoire en réclamation présenté par le titulaire du marché,

Considérant la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte la demande présentée par l'entreprise titulaire dans le cadre du mémoire en réclamation ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à la constatation de l'intégralité des ouvrages exécutés par celles-ci,

Décide

Article 1 : Objet

D'accepter le mémoire en réclamation présenté par l'entreprise titulaire dans le cadre du marché de travaux d'hébergement des services du Parc Mahoux au Centre Technique Municipal (24029-03) et de régler la somme correspondante, soit 3 346,00 € HT.

Cette confirmation prend effet à compter de sa notification par courrier au titulaire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 18 juin 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 18 juin 2026
Publiée le 18 juin 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,
Signé : Pierrick GAUDY
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260618-DEC2026207-AU
Reçu le 18/06/2026